

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR VOIRIE-ESPACES VERTS
REF : PA/KF

ARR2015_0204

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN BATEAU AU DROIT DE L'ACCES LIVRAISON DU CAMPUS RATP AVENUE PIERRE MENDES FRANCE A NOISIEL (77186),

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande, en date du 30 novembre 2015, présentée par la société SEDP, sise 12 avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), aux fins d'être autorisée de créer un bateau, au droit de l'accès livraison du campus RATP avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux de réalisation de création d'un bateau au droit de l'accès livraison du campus RATP avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que la société FDTP sise 4 rue des Ecoles à SUCY EN BRIE (94370) est l'entreprise chargée des travaux,

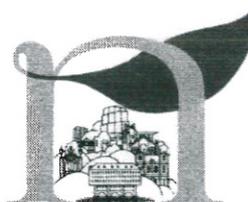
CONSIDÉRANT que la RATP est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer 2 places de stationnement au droit de l'accès livraison du campus RATP avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

1/3



ARRETE

ARTICLE 1 : La société SEDP, sise 12 avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), est autorisé à occuper le domaine public pour la création d'un bateau au droit de l'accès livraison du campus RATP avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

ARTICLE 2 : Tous les frais afférent à ces travaux seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30, La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

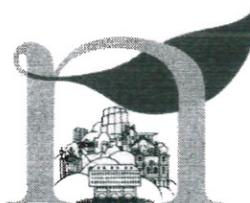
ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité du bénéficiaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait des travaux,

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur,

ARTICLE 8 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoquée à tout moment,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2015-

0204

portant sur autorisation d'occupation du domaine public pour la création d'un bateau au droit de l'accès livraison du campus RATP avenue Pierre Mendès France à NOISIEL (77186)

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- La RATP,
- La société SEDP,
- La société FDTP,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- Commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Lognes,
- La Police Municipale,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 15 DEC. 2015

Le Maire,

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 17 DEC. 2015

Notifié le

Publié le 17 DEC. 2015

